



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

logement

Question écrite n° 50311

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les remarques émises par l'Association des paralysés de France concernant les aides financières accordées aux personnes handicapées qui entreprennent des travaux d'adaptation de leur logement. L'APF met l'accent sur la faiblesse du montant de ces aides et sur l'obligation qui en découle, pour les personnes handicapées, de solliciter d'autres financeurs. Par ailleurs, elle souligne un manque de coordination entre les différents financeurs et regrette que la personne handicapée soit contrainte, en définitive et dans la majorité des cas, d'assumer une part très importante du coût de ces travaux. Il serait donc souhaitable, conformément aux souhaits de l'APF, que les aides accordées à cet effet aux personnes handicapées connaissent un relèvement significatif. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Les personnes handicapées qui entreprennent des travaux d'adaptation de leurs logements peuvent bénéficier d'aides financières diverses selon le statut d'occupation des logements. Lorsque la personne handicapée est locataire d'un logement appartenant à l'un des organismes visés à l'article R. 323-1 du code de la construction et de l'habitation dont les organismes d'HLM, la réalisation de travaux d'accessibilité aux immeubles et aux logements et leur adaptation aux personnes handicapées physiques, aux personnes âgées ou à mobilité réduite est prévue au B de l'annexe III de l'arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par des primes à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (PALULOS). Le taux de la prime est au plus égal à 10 % du montant des travaux d'accessibilité et d'adaptation dans la limite d'une dépense subventionnable de 85 000 francs par logement. Les dépenses occasionnées par les travaux d'adaptation peuvent parfois également bénéficier de subventions des collectivités locales. Enfin, un prêt complémentaire de la caisse des dépôts et consignations, d'une durée de dix à quinze ans au taux de 4,2 %, peut compléter le plan de financement de l'opération. La personne handicapée peut être locataire d'un logement appartenant à un propriétaire bailleur privé. Dans ce cas, une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) peut être accordée soit au propriétaire, soit au locataire handicapé, après accord écrit du propriétaire, à condition que le logement soit achevé depuis quinze ans au moins et qu'il soit soumis à la contribution annuelle représentative du droit de bail (ex-TADB). Le taux de subvention dans ce cas est de 70 % maximum du coût des travaux d'accessibilité et d'adaptation dans la limite d'un plafond de travaux de 40 000 francs. Cette subvention peut se cumuler pour le propriétaire avec une autre aide de l'agence. Lorsque la personne handicapée est propriétaire ou usufruitière du logement qu'elle occupe à titre de résidence principale et que ses revenus sont inférieurs ou égaux aux plafonds applicables aux anciens prêts à l'accession à la propriété (PAP), elle peut bénéficier d'une prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) pour financer des travaux d'accessibilité et d'adaptation de son logement, quel que soit l'âge de ce dernier. Le taux de la prime est de 50 % maximum du montant des travaux dans la limite d'une dépense subventionnable de 40 000 francs par logement. Cette prime spécifique peut se cumuler avec la PAH de droit commun destinée à l'amélioration ou aux mises aux normes d'habitabilité du logement. Par ailleurs, les propriétaires peuvent également obtenir un crédit

d'impôt sur le revenu pour l'installation d'ascenseur à condition que le logement soit achevé depuis au moins deux ans. Le crédit d'impôt est égal à 15 % du montant de l'équipement dans la limite d'un plafond, et après déduction des primes et aides apportées au demandeur. Enfin, si la personne handicapée est salariée dans une entreprise privée employant plus de dix personnes, elle peut bénéficier d'une subvention ou d'un prêt relevant de la participation des employeurs à l'effort de construction. L'aide peut être accordée par l'intermédiaire d'un organisme collecteur. Le taux de cette aide peut atteindre 50 % du coût des travaux d'accessibilité et d'adaptation dans la limite d'un montant subventionnelle plafonné à 160 000 francs par logement. Cette aide peut être cumulée avec les aides précédentes. La coordination entre les différents organismes financeurs est souhaitable et peut se faire soit au niveau des directions départementales de l'équipement, soit par l'intervention d'organismes d'assistance administrative, tels que les PACT-ARIM (protéger, améliorer, conserver, transformer, association de restauration immobilière), les CDHR (comité départemental de l'habitat rural) ou l'ALGI (association pour les logements des grands infirmes). Les aides financières destinée à favoriser la réalisation des travaux d'adaptation des logements aux personnes handicapées permettent de couvrir dans de nombreux cas une partie substantielle des dépenses engagées.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50311

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 août 2000, page 5026

Réponse publiée le : 22 janvier 2001, page 465